



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 027

Mise à disposition du domaine public communal
Boulevard de la Capelle
pour la société Repro-Services

AR envoi PREFECTURE

20 FEV. 2023

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant Tarification des services publics de la Ville de Millau.

Vu l'arrêté n°2023/0183 du 14 février 2023 portant interdiction de stationnement au droit du n°9 boulevard de la Capelle sur 2 emplacements « zone bleue » le 17 février 2023.

Considérant la demande de mise à disposition par la société Repro-Services, pour l'inauguration de ses locaux le 17 février 2023, du domaine public communal devant sa devanture, au n°9 boulevard de la Capelle, sur 2 places "Bleues", pour y positionner un food truck qui restaurera ses invités,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de la société Repro Services, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située devant le n°9 boulevard de la Capelle et constituée de 2 places de parking « bleues » situées devant la devanture du magasin.

Le bénéficiaire est autorisé à installer, sur cette emprise pré-définie, 1 food truck (4m x2m).

- La présente mise à disposition est consentie le 17 février 2023 de 8h à 21h.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 42 € (2 x 21 € ; délibération n°2022/193 du 19/12/22) (F421, N752, S273).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Trésorière de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Repro-Services.

Fait à Millau, le 15 février 2023



Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée